

Arrêté portant autorisation de circulation sur pistes interdites

N° 20160459 du 24 NOV. 2016

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n° 2013-995 du 08/11/2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande de Sandrine Descaves, technicienne Forêt Aigoual – Causses/Gorges de l'EPC par mail en date du 22/11/2016,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret susvisé,

Arrête

Article 1 : Sandrine DESCAVES, technicienne Forêt de l'établissement public du Parc national des Cévennes, est autorisée à circuler sur les pistes interdites à la circulation pour le motif et sur la zone mentionnés ci après :
motif : prospection scientifique (prélèvement et capture d'espèces animales)
zone : cœur du Parc national.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} est assortie des prescriptions suivantes :

- elle devra se trouver en permanence dans le véhicule utilisé et prête à être présentée à tout contrôle ;
- le véhicule utilisé (« Kangoo ») est immatriculé : **DY-484-QK** ;
- elle est personnelle et non cessible à d'autres personnes.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour la période du **5 décembre 2016 au 3 janvier 2017**.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : Le chef du service Connaissance et Veille du Territoire et les techniciens des massifs Mont Lozère, Aigoual, causses-gorges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,



Anne LEGILÉ

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Cévennes

– Service Connaissance et Veille du Territoire, 6 bis place du Palais,
48400 Florac – Tél. : 04 66 49 53 22 (secrétariat) – Fax : 04 66 49 53 02

- Massif Mont Lozère (tél. 04 66 61 28 62)
- Massif Aigoual (tél : 04 67 81 20 06)
- Massif causses-Gorges (tél. 04 66 65 75 27)

Diffusion :

• Original : - SG/PNC

• Copies : - Pétitionnaire
- Gendarmerie nationale
- ONF Lozère
- SCVT + Massifs